



PREFETE DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

N° 213/2018

concernant l'exploitation par le
SICTOM NORD ALLIER
d'une déchèterie sur le territoire
de la Commune de Chézy

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département de l'Allier approuvé par le conseil départemental le 18 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif à aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 ;
- VU** la demande présentée en date du 4 mai 2018 par le SICTOM NORD ALLIER, dont le siège social est RD 779, lieudit « Prends y garde », 03230 Chézy, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chézy ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 18 juin et le 16 juillet 2018 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Chézy en date du 26 juin 2018 ;
- VU** le rapport du 25 juillet 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SICTOM NORD ALLIER, représenté par son président, dont le siège social est situé RD 779, lieudit « Prends y garde », 03230 Chézy, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 mai 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chézy, RD 779, lieudit « Prends y garde ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La déchèterie sera en mesure d'accueillir les déchets non-dangereux et dangereux dans les conditions suivantes :

- un bâtiment abritant un espace de dépôt des DDS (déchets diffus spécifiques ménagers) et DEEE (déchets des équipements électriques et électroniques) ;
- une zone de dépôt constituée par 5 casiers permettant le dépôt au sol par les usagers des déchets verts, gravats, encombrants, bois de type A et B et mobilier et 2 casiers supplémentaires constituant une réserve pour permettre la continuité du service ;
- une zone comprenant une benne pour les ferrailles, 2 bennes pour les pneus ;
- 2 compacteurs pour les bidons d'huile et de pétrole, un compacteur pour les cartons ;
- une benne fermée pour le placoplâtre ;
- une zone pour les 5 colonnes aériennes pour le tri sélectif.

Le volume d'activité sur cette déchèterie conduit à la placer sous la rubrique 2710-2-b ; il s'agit d'une nouvelle installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non-dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Total des déchets susceptibles d'être présents sur le site : 580 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Superficie</i>
Chézy	131 section OG	Prends y garde	9 530 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 mai 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Président du SICTOM NORD ALLIER .
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie Chézy pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Chézy fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

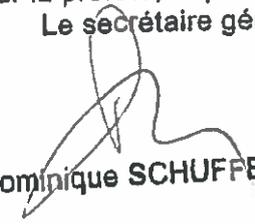
Article 3.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Chézy ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 7 AOUT 2018**

- Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER